

Libérer l'entreprise

Fiscalité et simplification, version IA

Proposition indépendante rédigée avec l'IA, à l'initiative d'Alex Masmej. Inspirée des orientations publiques de David Lisnard ; les modalités ci-dessous sont notre rédaction, non un texte officiel de Nouvelle Énergie.

Objectif : réduire les prélèvements qui pénalisent la production, stabiliser les règles et rendre du temps aux entreprises. Les baisses sont conditionnées à un financement explicite.

Article 1 — Un cadre pour produire

La présente proposition organise une réforme de la fiscalité des entreprises et des procédures économiques. Elle privilégie des règles générales, la concurrence et la responsabilité. Elle ne réécrit pas intégralement le Code de commerce : les règles non expressément modifiées demeurent applicables. Une table de concordance identifie chaque disposition fiscale, sociale ou administrative à modifier avant le dépôt du texte législatif.

Article 2 — Des économies avant les baisses

Chaque baisse de recettes est accompagnée d'une évaluation statique, d'un calendrier et de mesures de financement votées. Les effets de croissance espérés figurent dans un scénario distinct et ne financent pas la tranche initiale. Une économie déjà affectée à la baisse des cotisations sur le travail ne peut être comptée une seconde fois pour les entreprises.

Article 3 — Supprimer la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés est supprimée pour les exercices ouverts après l'entrée en vigueur de la tranche financée. Les créances et contrôles relatifs aux périodes antérieures demeurent régis par les anciennes dispositions. La loi de financement de la sécurité sociale précise la compensation pérenne à l'assurance vieillesse ; aucune diminution de droits à pension ne découle automatiquement de cette suppression.

Article 4 — Réduire les impôts de production

Un inventaire public classe les prélèvements selon leur assiette, leur rendement, leur bénéficiaire et leur effet sur les chaînes de production. La C3S est prioritaire. Toute étape supplémentaire, dont une éventuelle accélération du calendrier de la CVAE, fait l'objet d'une décision distincte. Les suppressions déjà prévues par le droit existant sont isolées afin de ne pas présenter deux fois la même baisse.

Article 5 — Un impôt sur les bénéfices lisible

Le taux national normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 20 % lors de l'entrée en vigueur de la tranche correspondante. Une part territoriale de zéro à cinq points peut s'y ajouter selon l'article suivant. Le taux réduit applicable aux petites entreprises est conservé dans son champ actuel jusqu'à une évaluation spécifique ; cette réforme ne transforme pas leur première tranche de bénéfice en une tranche à 20 %.

Article 6 — Une part territoriale encadrée

La part territoriale est votée par le bloc communal selon une répartition des compétences établie par la loi. Son taux, compris entre zéro et cinq points, est public avant l'ouverture de l'exercice. Pour les entreprises multi-sites, une clé nationale fondée sur l'activité réelle répartit l'assiette, après étude d'impact. La péréquation et le financement des territoires peu dotés font partie de la même loi ; aucune commune ne reçoit une promesse de compensation non financée.

Article 7 — Assiette commune et concurrence loyale

La base nationale et la base territoriale sont identiques pour éviter une seconde comptabilité fiscale. Les conventions internationales, les règles européennes et les obligations d'imposition minimale applicables aux grands groupes sont respectées. Les dispositifs contre les transferts artificiels de bénéfices restent en vigueur. Les contributions additionnelles existantes sont recensées séparément : le taux affiché ne doit pas être confondu avec un taux effectif garanti.

Article 8 — Investir sans multiplier les niches

Le Gouvernement soumet au Parlement un inventaire des aides fiscales à l'investissement avec coût, bénéficiaires et évaluation. La priorité est donnée à une assiette stable et à des règles d'amortissement compréhensibles plutôt qu'à la création permanente d'exceptions. Aucun bénéfice réinvesti n'est déclaré automatiquement exonéré. Une réforme de l'amortissement requiert son propre chiffrage, incluant le décalage de trésorerie pour l'État.

Article 9 — Réexaminer les aides aux entreprises

Chaque subvention ou niche est évaluée selon son additionnalité, son coût administratif et ses effets de concurrence. La suppression d'un dispositif précise les bénéficiaires perdants, les engagements contractuels à honorer et la date de sortie. Les dépenses de recherche, les obligations européennes et les contrats en cours ne disparaissent pas par une formule générale. Seules les économies nettes effectivement dégagées alimentent la trajectoire fiscale.

Article 10 — Une donnée déclarée une seule fois

Une information déjà détenue légalement par une administration est réutilisée, lorsque sa finalité et sa qualité le permettent, au lieu d'être redemandée à l'entreprise. Un historique permet de corriger les données à la source. Les secrets protégés, la minimisation des données et les droits des personnes encadrent cet échange. Le guichet existant est amélioré et interconnecté ; un portail supplémentaire ne constitue pas en soi une simplification.

Article 11 — Une administration responsable des délais

Toute procédure économique présente son responsable, les pièces requises et un délai indicatif ou légal clairement distingué. Une demande de pièces complémentaires est motivée. À l'expiration du délai, l'entreprise accède à une médiation et à un suivi renforcé. Les autorisations touchant à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ne deviennent pas automatiquement acquises par silence dans ce projet.

Article 12 — Des normes évaluées avant leur adoption

Toute nouvelle obligation économique est accompagnée d'une estimation du temps de conformité, des coûts de mise en œuvre et de ses bénéfices attendus. L'étude distingue les petites entreprises et les groupes. Les exigences imposées par le droit européen sont identifiées ; les surtranspositions françaises sont justifiées une par une. Une clause de réexamen est prévue pour les obligations dont l'efficacité demeure incertaine.

Article 13 — Grandir sans rupture administrative

Les seuils fiscaux et administratifs sont recensés avec leurs finalités. Les obligations susceptibles d'un lissage font l'objet d'une proposition individualisée, sans supprimer par défaut les droits de représentation ou les protections des salariés. Une transition graduelle peut être retenue lorsque le coût du franchissement est disproportionné. Le fractionnement artificiel d'activité ne donne pas accès à cette transition.

Article 14 — Une fiscalité prévisible

Les changements d’assiette et de taux sont publiés avec un délai d’adaptation suffisant et des exemples opposables dans les conditions prévues par la loi. La non-rétroactivité économique constitue l’objectif du projet, sans prétendre interdire au législateur futur de modifier la loi. Toute exception est motivée et son incidence sur les investissements engagés est rendue publique.

Article 15 — Contrôler la fraude, corriger l’erreur

La simplification n’emporte aucune amnistie de fraude. Les contrôles sont ciblés sur le risque et coordonnés pour limiter les demandes identiques. L’entreprise de bonne foi dispose d’un parcours clair de rectification et des recours existants. Les moyens consacrés à la lutte contre la fraude sont évalués sur leurs résultats nets, sans inscrire des recettes hypothétiques comme des ressources acquises.

Article 16 — Protéger les partenaires économiques

La liberté d’entreprendre s’accompagne du respect des contrats, de la concurrence, des délais de paiement et de la responsabilité des dirigeants. Les voies de recours des salariés, consommateurs, fournisseurs et créanciers sont conservées. Toute simplification du droit des sociétés fait l’objet d’une analyse distincte de la protection des associés minoritaires et ne supprime pas les obligations comptables nécessaires à la transparence.

Article 17 — Un budget public, ligne par ligne

Avant chaque tranche, un tableau présente la perte de recettes, les économies de dépenses, les coûts de transition, les compensations sociales et territoriales et l’effet sur le solde public. Le scénario central ne repose pas sur des cessions d’actifs pour couvrir une baisse récurrente. Si le financement est insuffisant, le calendrier de la tranche suivante est révisé par le Parlement, plutôt que financé implicitement par un déficit supplémentaire.

Article 18 — Mesurer et corriger

Un rapport annuel suit l’investissement, la création et la survie des entreprises, l’emploi, les prix, les dividendes et les finances publiques. Il distingue corrélation et causalité et publie les méthodes employées. Une évaluation indépendante après trois exercices compare les résultats aux objectifs. Les mesures inefficaces peuvent être modifiées après débat public, avec un délai de transition pour les investissements déjà engagés.

Sources consultées le 19 octobre 2026

- Position publique de David Lisnard : impôts de production, IS national à 20 % et part locale de 0 à 5 points : <https://www.unenouvelleenergie.fr/questions/quel-candidat-veut-baisser-les-impots/>
- Nouvelle Énergie : priorité à la C3S et financement préalable : <https://www.unenouvelleenergie.fr/questions/david-lisnard-veut-il-baisser-les-impots/>
- Nouvelle Énergie : industrie et obstacles administratifs : <https://www.unenouvelleenergie.fr/il-faut-liberer-lindustrie/>
- Service Public : C3S, assiette et taux : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F22726>
- Service Public : impôt sur les sociétés et taux réduit : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23575>